

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GALAN

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L. 2212.1 et suivant L.2213.1 et suivant,

VU La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

VU Le Code de la Route, et plus particulièrement ses articles R44 et R225,

VU Le Code de Santé Publique,

VU Les dispositions à prendre dans le cadre du COVID-19,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par la voie de conséquence de prendre les mesures suivantes,

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 27 mars 2020, 18 heures, et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Fermeture de toutes les salles municipales à tout utilisateur,
- Annulation de toutes les manifestations prévues,
- Fermeture de la bibliothèque,

Les salles municipales pourraient être mises à disposition des services de santé, si besoin.

Article 2 : Le Marché du dimanche matin est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : A compter du vendredi 27 mars 2020, 18 heures tous les services de la Mairie seront fermés. Une permanence téléphonique sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans sa forme habituelle à la Mairie. Un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours.

Article 5 : Le Maire,

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Trie-sur-Baïse,

Sont destinataires et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GALAN, le 27 mars 2020.

Le Maire, Alain DUCASSE

